

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
des
PYRENEES-ATLANTIQUES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SERRES-SAINTE-MARIE**

Nombre de membres		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de la convocation
3 février 2009Objet de la délibération**Délibération spécifique
d'extension de réseau
d'adduction d'eau**

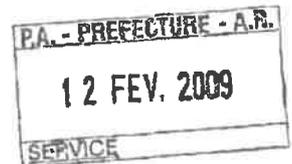
Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture

le 13 février 2009

et publication ou notification
du 13 février 2009

Séance du 9 février 2009



L'an deux mille neuf et le neuf février à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard DUCOS, Maire de SERRES-STE-MARIE.

Etaient présents : DUCOS Gérard Maire, GUICHARD Jacques, 2^{ème} adjoint, CAMPAGNE Pépita, COSTEMALE Jean-Luc, LACOSTE Christophe, MARTET Christine et RODRIGUES José.

Absents excusés : BOUMERA Gisèle, LAFITTE Nicole.

LAFITTE Jean-Pierre 1^{er} adjoint, a donné pouvoir à Gérard DUCOS
DUFILH Pascal 3^{ème} adjoint, a donné pouvoir à Pépita CAMPAGNE

Mr GUICHARD a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2°d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu la délibération du 6 septembre 2002 instituant la Participation pour Voirie Nouvelle et Réseaux sur le territoire de la Commune de SERRES-SAINTE-MARIE;

- **considérant** que l'implantation de futures constructions le long de la voie route de Sourbé implique une extension du réseau d'adduction d'eau potable,
- **considérant** que la compétence en adduction d'eau potable a été transférée au Syndicat Intercommunal A.E.P. des 3 cantons,
- **considérant** que les parcelles cadastrées C3, C 4, C 914 C 915 peuvent être exclues de l'assiette de calcul car déjà raccordées au réseau d'eau potable existant le long de la route de Sourbé (cf. circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR)
- **considérant** que la parcelle C 912 pour laquelle le réseau d'eau potable existant le long de la route de Sourbé permet la délivrance des permis de construire, peut être exclue de l'assiette de calcul (cf. circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR)
- **considérant** que l'assiette de calcul ainsi définie est de 16 237 m²

Le conseil municipal décide,

Article 1^{er} : de faire procéder aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable dont le coût total s'élève à 9 919.30 € HT. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coûts des travaux
extension du réseau d'adduction d'eau potable	9 919.30 €
Coût total	9 919.30 €
Déduction des subventions à recevoir	0€
Coût total net	9 919.30 €

Article 2 : fixe à 9 919.30 € la part du coût de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable mis à la charge des propriétaires fonciers

Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées suivant le plan joint à 80 mètres de part et d'autre de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 0.61 €

Article 5 : décide que la participation sera versée directement au Syndicat Intercommunal A.E.P. des 3 cantons

Article 6 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût du BTP. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

**Ainsi fait, les jour, mois et an susdits,
Au registre ont signé les membres présents.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Gérard DUCOS**



Commune de SERRES SAINTE MARIE

65  Emprise PVR

 Parcelles exclues de l'assiette de calcul

FOURTICOT

